

Nom du projet Projet de règlement du ministre du développement, du travail et de la technologie modifiant le règlement relatif aux conditions techniques à remplir par les bâtiments et leur localisation Ministère principal et ministères coopérants Ministère du développement et de la technologie Responsable du projet au niveau du ministre, du secrétaire d'État ou du sous-secrétaire d'État Waldemar Buda, ministre du développement et de la technologie Coordonnées du superviseur de projet Karolina Gzowska — Département d'architecture, de construction et de géodesie au ministère du développement et de la technologie adresse électronique: karolina.gzowska@mrit.gov.pl Małgorzata Wójtowicz — Département de l'architecture, de la construction et de la géodesie au ministère du développement et de la technologie adresse électronique: malgorzata.wojtowicz@mrit.gov.pl	Date de préparation 25 mai 2023 Source: Autorisation légale — Article 7, paragraphe 2, point 1 de la loi du 7 juillet 1994 sur le droit de la construction (Journal des lois de 2023, texte 682, tel que modifié) N° dans la liste des travaux législatifs du MDT: 100
--	--

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1. Quelle est la question abordée?

Les projets d'amendements aux règlements visent principalement à réduire les pratiques liées au «patodeveloper», c'est-à-dire les activités visant à maximiser les profits au détriment de la bonne architecture, du bon sens et parfois des exigences réglementaires.

Les problèmes liés au «patodeveloper» comprennent un espacement étroit entre les bâtiments résidentiels multifamiliaux érigés sur des parcelles voisines, un bruit excessif dans les bâtiments résidentiels, des balcons inconfortables, de petites aires de jeux situées dans une partie peu attrayante de l'immobilier et des espaces ouverts et des places en «béton».

Par conséquent, le ministère du développement et de la technologie a entamé le processus de redressement de la réglementation pour la construction d'immeubles multifamiliaux avec un souci du confort des futurs résidents, tout en tenant compte des intérêts des promoteurs.

En outre, le problème de l'absence de possibilités pour les personnes ayant des besoins particuliers de répondre à leurs besoins physiologiques dans l'espace public, c'est-à-dire que dans les bâtiments publics, il n'y a pas de salles spécialement adaptées dans lesquelles les personnes souffrant de handicaps importants ou couplés pourraient effectuer des activités d'hygiène avec l'aide de leur soignant dans des conditions dignes et sûres, est en voie d'être résolu.

2. La solution recommandée, y compris les outils d'intervention prévus et l'incidence attendue

Les modifications de fond les plus importantes en ce qui concerne la réglementation contenue dans l'ordonnance en vigueur du ministre de l'infrastructure du 12 avril 2002 relative aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les bâtiments et leur localisation (Journal des lois de 2022, texte 1225) sont les suivantes:

- 1) un changement dans le recul par rapport à la ligne de propriété des bâtiments résidentiels multifamiliaux d'une hauteur supérieure à quatre étages, ainsi qu'un changement dans la distance du balcon dans ces bâtiments de la ligne de propriété;
- 2) l'introduction d'une distance minimale des bâtiments de production et d'entrepôt d'un bâtiment résidentiel ou d'un bâtiment à logements multiples;
- 3) l'introduction d'une exigence relative à un nombre acceptable de places de stationnement pour les voitures particulières utilisées exclusivement par les personnes handicapées à proximité des fenêtres;
- 4) l'installation obligatoire d'espaces verts sur des places accessibles au public;
- 5) de nouvelles exigences pour les aires de jeux pour enfants et les aires de loisirs;
- 6) la définition d'une superficie minimale de locaux commerciaux;
- 7) l'introduction d'une exigence d'espaces accessibles au public permettant de changer un adulte ayant des besoins spéciaux;
- 8) l'introduction d'une exigence relative aux cloisons appropriées entre les balcons;
- 9) l'introduction d'exigences relatives au stockage des bicyclettes et des poussettes dans les bâtiments résidentiels multifamiliaux;

- 10) l'augmentation de l'isolation acoustique de la porte d'entrée de l'appartement;
- 11) l'imposition d'une utilisation obligatoire de cloisonnements entre deux logements dans des logements unifamiliaux qui répondent aux exigences acoustiques applicables (semblables aux exigences entre deux appartements d'un immeuble résidentiel multifamilial), ainsi que de ne pas entraver l'isolation acoustique des cloisons dans le cas de travaux de construction dans des bâtiments résidentiels.

3. Comment ce problème a-t-il été résolu dans d'autres pays, en particulier dans les États membres de l'OCDE et de l'Union européenne?

La question de la réglementation relève du droit national. Le règlement proposé est de nature réglementaire par rapport aux solutions adoptées par la loi; par conséquent, aucune comparaison détaillée avec d'autres pays de l'OCDE/de l'Union n'est prévue.

En outre, en raison de l'accès limité à ce type d'informations, seules les données sélectionnées sont indiquées ci-dessous.

La question de la distance des bâtiments de la ligne de propriété — comparaison avec d'autres pays:

Selon la réglementation lituanienne, le recul d'un bâtiment résidentiel par rapport à la ligne de la propriété dépend de la hauteur du bâtiment (par exemple, une distance de 3 m dans le cas d'un bâtiment d'une hauteur de 8,5 m, chaque mètre supplémentaire de hauteur rend nécessaire de distancer le bâtiment de la frontière de 0,5 m) (STR 2.02.09:2005)¹.

En Norvège, le bâtiment doit être situé à un recul de la ligne de propriété de la moitié de la hauteur du bâtiment, mais pas moins de 4 m.²

Cependant, en République tchèque, le recul minimal de la ligne de propriété pour le bâtiment est de 3,5 m ou 2 m.³

4. Entités concernées par le projet

Groupe	Taille	Source des données	Incidence
Investisseurs	environ 15 millions	Estimations propres	Le projet de règlement doit être plus favorable aux promoteurs et avoir un impact positif sur la qualité du logement.
Entreprises de développement, coopératives d'habitation	Env. 800+ env. 3 000	Site web www. Rynekpierwotny.pl ⁴ et https://plus.gloswielkopolski.pl ⁵	En ce qui concerne l'introduction d'exigences supplémentaires, par exemple les terrains de jeux, l'augmentation de la distance de la ligne de propriété pour un immeuble résidentiel multifamilial, la séparation des balcons, des responsabilités supplémentaires sont imposées aux promoteurs et aux coopératives.
Autres participants au processus de construction (concepteur, inspecteur de développement, directeur de la construction/des travaux)	119 127 + 13 684	Chambre polonaise du génie civil Chambre de construction Architectes de la République de Pologne	Une plus grande transparence du projet de règles que le règlement en vigueur. En raison de l'introduction d'exigences supplémentaires, par exemple les aires de jeux, la séparation des balcons — il sera plus facile de

¹ Source: <https://www.statybunaujienos.lt/naujiena/kokie-turi-buti-astsumai-nuo-sklypo-ribos-pastato-priklausomai-nuo-pastato-auksio/17274>.

² <https://dibk.no/regelverk/byggteknisk-forskrift-tek17/6/6-3>

³ <http://domika.cz/builder/zasady%20umisteni%20stavby.htm>

⁴ <https://rynekpierwotny.pl/wiadomosci-mieszkaniowe/ilu-deweloperow-dziala-w-duzych-miastach/11778/>

⁵ <https://plus.gloswielkopolski.pl/spoldzielnie-mieszkaniowe-o-krok-od-wielkiej-rewolucji-spoldzielcy-chca-wiecej-wplywow-i-kontroli/ar/c9-15646316>

			concevoir le bâtiment et ses environs de manière conviviale (par des exigences claires).
Starostes et présidents de villes avec droits de comté	308 +65	Bureau central des statistiques	Conformément à l'article 80, paragraphe 1, point 1, de la loi sur la construction, les tâches d'administration de l'architecture et de la construction sont exercées par le gouverneur de district (staroste) (dans le cas des villes — par le maire de la ville). L'entrée en vigueur de la législation impose aux gouverneurs de district (staroste) d'appliquer les nouvelles règles.
Personnes/familles achetant un appartement sur le marché primaire	238 584 ⁶	Nombre de logements achevés en 2022 — de l'Office central de statistique intitulé «Construction de logements pour la période janvier-décembre 2022»	Dans le cadre de l'introduction d'exigences supplémentaires, par exemple les aires de jeux, la séparation des balcons, l'acoustique, la distance de la ligne de propriété ou la distance d'un bâtiment de production ou d'entrepôt d'un bâtiment résidentiel ou d'une résidence à plusieurs logements — les bâtiments et leurs environs doivent être créés pour assurer le confort de vie et d'utilisation de l'espace commun.
Personnes handicapées	De 3 à 7 millions	Site web du ministère de la famille et de la politique sociale ⁷	À la suite de l'introduction d'un règlement sur la mise à disposition d'espaces publics destinés à changer les adultes ayant des besoins spéciaux dans certains types de bâtiments, le confort des personnes ayant des besoins spéciaux et de leurs gardiens augmentera, ce qui facilitera leur fonctionnement dans les lieux publics. À son tour, en raison de l'introduction de la responsabilité d'assurer l'accès aux aires de jeux pour enfants dans les logements multifamiliaux pour les personnes ayant des besoins spéciaux, il sera possible d'intégrer à la fois les enfants et les soignants qui sont des personnes

⁶ dans l'étude de l'OCS, il n'a pas été indiqué si seuls les bâtiments multifamiliaux ou unifamiliaux ont été pris en compte

⁷ <https://www.gov.pl/web/popcwsparcie/ile-jest-osob-z-niepelnosprawnosciami-w-polsce>

			ayant des besoins spéciaux.
--	--	--	-----------------------------

5. Informations sur le champ d'application et la durée des consultations, et résumé des résultats de la consultation

Conformément à l'article 5 de la loi du 7 juillet 2005 relative aux activités de lobbying dans le cadre du processus législatif (Journal des lois de 2017, texte 248) et à la résolution 52 n° 190 du Conseil des ministres du 29 octobre 2013 — Règlement intérieur du Conseil des ministres (M.P. de 2022, texte: 348), le projet de règlement a été publié le 27 avril 2023 dans le bulletin d'information publique du Centre de législation du gouvernement sur le site web «Processus législatif du gouvernement».

Dans le même temps, le projet de règlement a été distribué à des entités comprenant:

- 1) la chambre des architectes de la République de Pologne — Conseil national (Izba Architektów Rzeczypospolitej Polskiej — Krajowa Rada);
- 2) la chambre polonaise des ingénieurs de construction — Conseil national (Polska Izba Inżynierów Budownictwa — Krajowa Rada);
- 3) le directeur général des forêts nationales (Dyrektor Generalny Lasów Państwowych);
- 4) le directeur du Centre polonais d'accréditation (Polskie Centrum Akredytacji);
- 5) le directeur général des routes nationales et autoroutes (Generalny Dyrektor Dróg Krajowych i Autostrad);
- 6) le port central de transport (Centralny Port Komunikacyjny);
- 7) les chemins de fer polonais (PKP Polskie Linie Kolejowe S.A.);
- 8) l'entreprise nationale «Porty Lotnicze» (Przedsiębiorstwo Państwowe «Porty Lotnicze»);
- 9) le président de l'Agence polonaise de navigation aérienne (Polska Agencja Żeglugi Powietrznej);
- 10) le président de la Haute Cour des comptes (Najwyższa Izba Kontroli);
- 11) le président de l'Autorité de l'aviation civile (Urząd Lotnictwa Cywilnego);
- 12) le président de l'Office de la protection de la concurrence et des consommateurs (Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów);
- 13) l'inspecteur général pour la protection des données personnelles (Urząd Ochrony Danych Osobowych);
- 14) le médiateur des petites et moyennes entreprises (Rzecznik Małych i Średnich Przedsiębiorców);
- 15) le président du Comité polonais de normalisation (Polski Komitet Normalizacyjny);
- 16) le président du parquet général de la République de Pologne (Prezes Prokuraturii Generalnej Rzeczypospolitej Polskiej);
- 17) le médiateur des petites et moyennes entreprises (Rzecznik Małych i Średnich Przedsiębiorców);
- 18) le voïvode de Basse-Silésie (Dolnośląskie);
- 19) le voïvode de Couïavie-Poméranie (Kujawsko-Pomorskie);
- 20) le voïvode de Lublin (Lubelskie);
- 21) le voïvode de Lubusz (Lubuskie);
- 22) le voïvode de Łódź (Łódzkie);
- 23) le voïvode de Petite-Pologne (Małopolskie);
- 24) le voïvode de Mazovie (Mazowieckie);
- 25) le voïvode d'Opole (Opolskie);
- 26) le voïvode des Basses-Carpates (Podkarpackie);
- 27) le voïvode de Podlachie (Podlaskie);
- 28) le voïvode de Poméranie (Pomorskie);
- 29) le voïvode de Silésie (Śląskie);
- 30) le voïvode de Sainte-Croix (Świętokrzyskie);
- 31) le voïvode de Varmie-Mazurie (Warmińsko-Mazurskie);
- 32) le voïvode de Grande-Pologne (Wielkopolskie);
- 33) le voïvode de Poméranie-Occidentale (Zachodniopomorskie);
- 34) le directeur général de la protection de l'environnement (Generalny Dyrektor Ochrony Środowiska);
- 35) l'inspecteur en chef de la protection de l'environnement (Główny Inspektor Ochrony Środowiska);
- 36) l'inspecteur en chef du commerce (Główny Inspektor Pracy);

- 37) l'inspecteur sanitaire en chef (Główny Inspektor Sanitarny);
- 38) le commandant en chef des services d'incendie de l'État (Komendant Główny Państwowej Straży pożarnej);
- 39) le président de l'Agence de propriété militaire (Prezes Agencji Mienia Wojskowego);
- 40) le directeur du Centre national de soutien agricole (Dyrektor Krajowego Ośrodka Wsparcia Rolnictwa);
- 41) le président de l'Agence gouvernementale de réserves stratégiques (Rządowa Agencja Rezerw Strategicznych);
- 42) le président du Bureau central des mesures (Główny Urząd Miar);
- 43) le président de l'Office principal des statistiques (Prezes Głównego Urzędu Statystycznego);
- 44) le président du Bureau d'inspection technique (Urząd Dozoru Technicznego);
- 45) le président de l'Office des communications électroniques (Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej);
- 46) le conseil d'administration du Centre polonais de tests et de certification (Zarząd Polskiego Centrum Badań i Certyfikacji);
- 47) le syndicat «Budowlani» (Związek Zawodowy Budowlani);
- 48) l'union des métropoles polonaises (Unia Metropolii Polskich);
- 49) l'union des villes polonaises (Unia Miasteczek Polskich);
- 50) l'union des municipalités rurales de la République de Pologne (Związek Gmin wiejskich Rzeczypospolitej Polskiej);
- 51) l'association des villes polonaises (Związek Miast Polskich);
- 52) l'union des districts polonais (Związek powiatów Polskich);
- 53) l'Union des provinces de la République de Pologne (Związek województw Rzeczypospolitej Polskiej);
- 54) le syndicat «Solidarité» (NSZZ Solidarność);
- 55) l'alliance des syndicats de Pologne (Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych);
- 56) le forum des syndicats (Forum Związków Zawodowych);
- 57) les employeurs de la République de Pologne (Pracodawcy Rzeczypospolitej Polskiej);
- 58) Konfederacja Lewiatan (la confédération polonaise Lewiatan);
- 59) l'association polonaise de l'artisanat (Związek Rzemiosła Polskiego);
- 60) le syndicat des employeurs Business Centre Club (Związek Pracodawców Business Centre Club);
- 61) l'union des entrepreneurs et des employeurs (Związek Przedsiębiorców i Pracodawców);
- 62) la fédération des entrepreneurs polonais (Federacja Przedsiębiorców Polskich);
- 63) le président du Conseil du dialogue social (Przewodniczący Rady Dialogu Społecznego).

Le projet de règlement a été soumis pour consultation publique aux entités suivantes:

- 1) l'association des architectes polonais (Stowarzyszenie Architektów Polskich);
- 2) l'association polonaise des employeurs de l'industrie de la construction (Polski Związek Pracodawców Budownictwa);
- 3) la chambre de projet de construction (Izba Projektowania Budowlanego);
- 4) l'association polonaise des ingénieurs et techniciens de la construction (Polski Związek Inżynierów i Techników Budownictwa);
- 5) la fédération polonaise des associations d'ingénieurs, l'organisation technique centrale (Federacja Stowarzyszeń Naukowo-Technicznych, Naczelna Organizacja Techniczna);
- 6) la fondation pour le développement de l'entrepreneuriat polonais (Fundacja Rozwoju Polskiej Przedsiębiorczości);
- 7) l'institut de gestion immobilière (Instytut Gospodarki nieruchomościami);
- 8) la confédération de la construction et de l'immobilier (Konfederacja Budownictwa i Nieruchomości);
- 9) la chambre de commerce polonaise (Krajowa Izba Gospodarcza);
- 10) l'agence polonaise pour le développement des entreprises (Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości);
- 11) la fédération polonaise du marché immobilier (Polska Federacja Rynku Nieruchomości);
- 12) la chambre polonaise de construction (Polska Izba Budownictwa);
- 13) l'association polonaise des promoteurs immobiliers (Polski Związek Firm Deweloperskich);
- 14) l'association polonaise des producteurs de grues (Polskie Stowarzyszenie Producentów Dźwigów);
- 15) l'association polonaise du logement (Polskie Towarzystwo Mieszkaniowe);
- 16) l'association polonaise des ingénieurs sanitaires et techniciens (Polskie Zrzeszenie Inżynierów i Techników Sanitarnych);

- 17) la représentation permanente du Congrès polonais de la construction (Stałe Przedstawicielstwo Kongresu Budownictwa Polskiego);
- 18) l'association des constructeurs de maisons et de logements (Stowarzyszenie Budowniczych Domów i Mieszkań);
- 19) l'association des ingénieurs et des techniciens de sécurité incendie (Stowarzyszenie Inżynierów i Techników Pożarnictwa);
- 20) l'association des estimateurs des coûts de construction (Stowarzyszenie Kosztorysantów Budowlanych);
- 21) l'association des bâtiments modernes (Stowarzyszenie Nowoczesne Budynki);
- 22) l'association nationale des fabricants de matériel de protection et de sauvetage contre les incendies (Ogólnopolskie Stowarzyszenie Producentów Zabezpieczeń Przeciwożarowych i Sprzętu Ratunkowego);
- 23) le pôle construction est (Wschodni Klaster Budowlany);
- 24) l'association des ingénieurs de la sécurité incendie (Stowarzyszenie Inżynierów Bezpieczeństwa Pożarowego);
- 25) l'association des architectes catholiques Ar-Ka (Stowarzyszenie Architektów Katolickich Ar-Ka);
- 26) la fondation Blisko (Fundacja Blisko);
- 27) la chambre de commerce polonaise de l'électronique et des télécommunications (Krajowa Izba Gospodarcza Elektroniki i Telekomunikacji);
- 28) le comité polonais pour la protection de la foudre, l'association des ingénieurs électriciens polonais (Polski Komitet Ochrony Odgromowej Stowarzyszenie Elektryków Polskich);
- 29) l'association nationale de soutien à la construction durable (Ogólnokrajowe Stowarzyszenie Wspierania Budownictwa Zrównoważonego);
- 30) l'association des amis de l'intégration (Stowarzyszenie Przyjaciół Integracji);
- 31) la fondation polonaise sans barrières (Fundacja Polska Bez Barier);
- 32) l'association polonaise des sourds (Polski Związek Głuchych);
- 33) l'association polonaise des aveugles (Polski Związek Niewidomych);
- 34) la fondation TUS (Fundacja TUS);
- 35) le centre de design universel (Centrum Projektowania Uniwersalnego);
- 36) 60+ la fondation du laboratoire d'architecture (Fundacja Laboratorium Architektury 60+);
- 37) l'association des experts sanitaires (Stowarzyszenie Rzeczników Sanitarnohigienicznych);
- 38) la chambre polonaise des carburants liquides (Polska Izba Paliw Płynnych);
- 39) l'organisation polonaise de l'industrie et du commerce pétroliers (Polska Organizacja Przemysłu i Handlu Naftowego);
- 40) la fondation républicaine (Fundacja Republikańska);
- 41) la chambre polonaise de l'informatique et des télécommunications (Polska Izba Informatyki i Telekomunikacji);
- 42) l'institut de recherche sur les routes et les ponts (Instytut Badawczy Dróg i Mostów);
- 43) l'institut de développement urbain et régional (Instytut Rozwoju Miast i Regionów);
- 44) le comité polonais de génie géotechnique (Polski Komitet Geotechniki);
- 45) l'association polonaise des employeurs de l'industrie de la construction (Polski Związek Pracodawców Budownictwa);
- 46) l'association polonaise des évaluateurs et experts témoins (Polskie Stowarzyszenie Rzeczników i Biegłych sądowych);
- 47) l'association polonaise pour la construction écologique (Polskie Stowarzyszenie Budownictwa Ekologicznego);
- 48) l'association de la construction sociale (Stowarzyszenie Budownictwa Społecznego);
- 49) l'association des électriciens polonais (Stowarzyszenie Elektryków Polskich);
- 50) l'union des coopératives d'habitation en Pologne (Unia Spółdzielców Mieszkaniowych w Polsce);
- 51) le syndicat des coopératives d'habitation de la République de Pologne (Związek Rewizyjny Spółdzielni Mieszkaniowych RP);
- 52) l'association des ingénieurs et techniciens en communication de la République de Pologne (Stowarzyszenie Inżynierów i Techników Komunikacji Rzeczypospolitej Polskiej);
- 53) l'association nationale des évaluateurs et des consultants en marchés publics (Ogólnopolskie Stowarzyszenie Rzeczników i Konsultantów Zamówień Publicznych);
- 54) l'association de la chambre polonaise de l'immobilier commercial (Stowarzyszenie Polska Izba Nieruchomości Komercyjnych);
- 55) l'institut de la technique de construction (Instytut Techniki Budowlanej);
- 56) la chambre de l'industrie et du commerce métallurgique (Hutnicza Izba Przemysłowo-Handlowa);
- 57) l'association nationale de soutien à la construction durable (Ogólnokrajowe Stowarzyszenie Wspierania

Budownictwa Zrównoważonego);

- 58) l'association polonaise des titulaires de parcelles (Polski Związek Działkowców);
- 59) l'institut national d'architecture et d'urbanisme (Narodowy Instytut Architektury i Urbanistyki);
- 60) le centre «Łukasiewicz» (Centrum Łukasiewicz);
- 61) la chambre polonaise des communications électroniques (Polska Izba Komunikacji Elektronicznej);
- 62) la chambre polonaise de la construction routière (Ogólnopolska Izba Gospodarcza Drogownictwa);
- 63) l'association de la chambre polonaise des urbanistes (Stowarzyszenie Polska Izba Urbanistów);
- 64) l'association des urbanistes polonais (Stowarzyszenie Urbanistów Polscy);
- 65) la société pour la préservation des monuments (Towarzystwo Opieki nad Zabytkami);
- 66) la société des urbanistes polonais (Towarzystwo Urbanistów Polskich);
- 67) l'union des employeurs de l'industrie de la brique et du carrelage (Związek Pracodawców Ceramiki Budowlanej);
- 68) l'union des employeurs — fabricants de matériaux de construction (Związek Pracodawców — Producentów Materiałów dla Budownictwa);
- 69) l'association polonaise des fabricants de panneaux composites et d'isolation (PU Polska Związek Producentów Płyt Warstwowych i Izolacji);
- 70) l'organisation polonaise pour le développement de la technologie des pompes à chaleur PORT PC (Polska Organizacja Rozwoju Technologii Pomp Ciepła PORT PC);
- 71) la fédération polonaise des organisations de gestionnaires, d'administrateurs et de propriétaires de biens immobiliers (Polska Federacja Organizacji Zarządców, Administratorów i Właścicieli Nieruchomości);
- 72) la fédération polonaise des fabricants et distributeurs de matériaux de construction (Polska Federacja Producentów i Dystrybutorów Materiałów Budowlanych);
- 73) la fédération polonaise des associations d'évaluateurs immobiliers (Polska Federacja Stowarzyszeń Rzeczoznawców Majątkowych);
- 74) la chambre de commerce polonaise du génie électrique (Polska Izba Gospodarcza Elektrotechniki);
- 75) l'institut de la céramique et des matériaux de construction (Instytut Ceramiki i Materiałów Budowlanych);
- 76) l'association des fenêtres et portes polonaises (Związek Polskie Okna i Drzwi);
- 77) l'association des producteurs de ciment (Stowarzyszenie Producentów Cementu);
- 78) l'association des producteurs polonais de panneaux à base de bois (Stowarzyszenie Producentów Płyt Drewnopochodnych w Polsce);
- 79) l'association polonaise des fabricants de polystyrène (Polskie Stowarzyszenie Producentów Styropianu);
- 80) l'association polonaise des producteurs de tubes et de raccords en matières plastiques (Polskie Stowarzyszenie Producentów Rur i Kształek z Tworzyw Sztucznych);
- 81) l'association polonaise des producteurs de béton prêt à l'emploi (Stowarzyszenie Producentów Betonu Towarowego w Polsce);
- 82) l'union polonaise des distributeurs d'acier (Polska Unia Dystrybutorów Stali);
- 83) l'association des producteurs de béton (Stowarzyszenie Producentów Betonów);
- 84) l'association polonaise du gypse (Polskie Stowarzyszenie Gipsu);
- 85) l'union polonaise des fabricants et transformateurs d'isolants de polyuréthane PUR et PIR «SIPUR» (Polski Związek Producentów i Przetwórców Izolacji Poliuretanowych PUR i PIR «SIPUR»);
- 86) l'association des fabricants de polystyrène (Stowarzyszenie Producentów Styropianu);
- 87) l'association pour les systèmes d'isolation thermique (Stowarzyszenie na Rzecz systemów Ociepleń);
- 88) l'association de ventilation polonaise (Stowarzyszenie Polska Wentylacja);
- 89) l'association des fabricants et importateurs d'équipements de chauffage (Stowarzyszenie Producentów i Importerów Urządzeń Grzewczych);
- 90) l'association des certificateurs et auditeurs énergétiques (Stowarzyszenie Certyfikatorów i Audytorów Energetycznych);
- 91) l'association polonaise des carburants alternatifs (Polskie Stowarzyszenie Paliw Alternatywnych);
- 92) l'association polonaise des employeurs juridiques (Polski Związek Pracodawców Prawniczych);
- 93) la fondation Freemom (Fundacja Freemom);
- 94) l'association des urbanistes ZOIU (Stowarzyszenie Urbanistów Zoiu);
- 95) l'association polonaise de corrosion (Polskie Stowarzyszenie Korozyjne);
- 96) la chambre de commerce de l'industrie hôtelière polonaise (Izba Gospodarcza Hotelarstwa Polskiego);
- 97) MiWo — association des fabricants de laine minérale, de verre et de roche (Miwo — Stowarzyszenie

Producentów Węgry Mineralnej Szklanej i Skalnej);

98) la fondation de l'industrie du futur (Fundacja Platforma Przemysłu Przyszłości);

99) l'association pour les systèmes d'isolation thermique (Stowarzyszenie na Rzecz systemów Ociepleń);

100) l'association des concepteurs et ingénieurs nationaux (Związek Ogólnopolski Projektantów i Inżynierów).

Les résultats des retours d'information et des consultations publiques ont été examinés dans le rapport de consultation visé au point 51 de la résolution n° 190 du Conseil des ministres du 29 octobre 2013 — Règlement du Conseil des ministres sur l'emploi. Le rapport de consultation contenait également des informations sur les entités qui ont présenté leur intérêt à travailler sur le règlement conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 2005 sur les activités de lobbying dans le processus législatif.

6. Incidence sur le secteur des finances publiques

(prix fixes pour l'année)	Incidence sur 10 ans à partir de la mise en œuvre des modifications (en millions de PLN)											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total (0 à 10)
Total des recettes												
budget de l'État												
unités gouvernementales locales												
autres unités (séparément)												
Total des dépenses												
budget de l'État												
unités gouvernementales locales												
autres unités (séparément)												
Solde total												
budget de l'État												
unités gouvernementales locales												
autres unités (séparément)												
Sources de financement	Il n'est pas nécessaire d'identifier les sources de financement											
Informations complémentaires, incluant l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul	L'entrée en vigueur du projet de règlement n'impliquera pas la nécessité d'engager des dépenses sur le budget de l'État, les budgets des unités gouvernementales locales ou les budgets d'autres unités. Parallèlement, elle ne générera aucune recette pour le budget de l'État, les budgets des unités gouvernementales locales ou les budgets d'autres unités.											

7. Impact sur la compétitivité de l'économie et de l'entrepreneuriat, y compris sur le fonctionnement des entreprises, et impact sur les familles, les citoyens et les ménages

Effets								
Durée en années à partir de l'entrée en vigueur des modifications		0	1	2	3	5	10	Total (0 à 10)
Sur le plan financier (en millions de PLN, prix fixes pour... (année))	grandes entreprises							
	micro-entreprises, petites et moyennes entreprises							
	familles, citoyens et ménages							
	(ajouter/supprimer)							

Sur le plan non financier	grandes entreprises	Aucune incidence sur les grandes entreprises n'est prévue.
	micro-entreprises, petites et moyennes entreprises	Les modifications apportées au règlement ont une incidence sur les entreprises opérant dans le domaine de la construction de bâtiments résidentiels multifamiliaux en raison de la nécessité de s'adapter à des exigences plus strictes dans la conception des bâtiments résidentiels multifamiliaux et l'aménagement du territoire. Toutefois, seules les responsabilités qui, de l'avis du rédacteur, sont nécessaires pour atteindre l'objectif principal de l'amendement, à savoir, tout d'abord, réduire les pratiques liées au «patodeveloper» ont été imposées. Compte tenu des changements visant à améliorer le confort des résidents tout en contribuant à accroître la transparence de la réglementation, il est envisagé de renforcer l'attractivité de la Pologne en tant que lieu d'investissement. En raison de l'ajout d'exigences visant à améliorer la réglementation concernant la mise en œuvre des investissements dans le logement, des projets plus attrayants pour les citoyens seront introduits sur le marché. Le règlement aura une incidence positive sur le secteur des micro et petites entreprises en raison de l'augmentation prévue du nombre d'investissements dans le logement confortable et plus fonctionnel et, partant, de l'augmentation de l'activité sectorielle. Il semble que la nouvelle réglementation entraînera des coûts plus élevés pour les promoteurs et les coopératives ou les communautés d'habitation, mais elle se traduira par un meilleur confort de vie des résidents des nouveaux bâtiments. Il est difficile d'estimer l'ampleur des augmentations de coûts en raison de l'introduction du règlement.
	familles, citoyens et ménages	L'introduction de ces changements vise à améliorer le confort de vie des citoyens, des familles avec enfants, en contrecarrant le comportement des «patodeveloppers». Il était nécessaire de réglementer les questions étroitement liées à la qualité de vie, y compris la façon dont nous vivons et si nous avons les bonnes conditions de repos dans notre propre appartement. Ces changements conduiront à une meilleure qualité de vie.
	personnes ayant des besoins spéciaux	Dans les complexes de construction multifamiliale, des espaces de loisirs doivent être créés et adaptés aux personnes ayant des besoins spéciaux. Les aires de jeux disponibles pour les personnes ayant des besoins spéciaux doivent être construites à côté des bâtiments résidentiels multifamiliaux. Dans certains nouveaux bâtiments, des services publics doivent être conçus de manière à permettre une plus grande accessibilité pour les adultes ayant des besoins spéciaux. Grâce à cette solution, le confort de vie pour ces personnes et leurs compagnons ou soignants sera amélioré. Des changements profonds visent à créer l'égalité des chances et à améliorer le confort de la vie. La nouvelle réglementation entraînera des coûts plus élevés pour les entités chargées de rendre les espaces conçus pour être plus accessibles aux adultes ayant des besoins spéciaux, mais elle se traduira par un meilleur confort de vie des résidents de nouveaux bâtiments, ainsi que par un meilleur fonctionnement dans l'espace public. Il est difficile d'estimer l'ampleur des augmentations de coûts en raison de l'introduction du règlement.
Non mesurable	(ajouter/supprimer)	
	(ajouter/supprimer)	
Informations complémentaires, incluant l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul		
8. Modification des charges réglementaires (y compris des obligations d'information) résultant du projet		
☒ sans objet		

Les charges sont en dehors de celles strictement exigées par l'Union européenne (voir le tableau de compatibilité inverse pour plus de détails).	☐ oui ☐ non ☒ sans objet	
☐ réduction du nombre de documents ☐ réduction du nombre de procédures ☐ raccourcissement du délai de règlement de l'affaire ☐ autre:	☐ augmentation du nombre de documents ☐ augmentation du nombre de procédures ☐ prolongation du délai de règlement de l'affaire ☐ autre:	
Les charges mises en place sont adaptées au traitement numérique.	☐ oui ☐ non ☒ sans objet	
Commentaire: Aucune incidence n'est prévue sur le secteur des finances publiques, y compris le budget de l'État et les budgets des administrations locales. Le seul fardeau potentiel peut impliquer la construction d'espaces plus accessibles pour les adultes ayant des besoins spéciaux dans certains types de bâtiments publics (par exemple, les gares, les hôpitaux), mais il est difficile de déterminer ce coût. Toutefois, il convient de noter que cette responsabilité s'applique aux bâtiments nouvellement conçus et ne constitue donc qu'une fraction de la valeur de l'ensemble du projet.		
9. Incidence sur le marché du travail		
L'entrée en vigueur du règlement n'affectera pas le marché du travail régional.		
10. Incidence sur d'autres aspects		
☒ environnement naturel ☐ situation et développement régionaux ☐ tribunaux communs, administratifs ou militaires	☐ démographie ☐ propriétés de l'État ☒ autre: construction	☐ informatisation ☐ santé
Discussion de l'incidence	Construction: La clarification des règles assurera une plus grande stabilité dans la mise en œuvre du processus d'investissement et de construction, ainsi qu'un confort pour les acheteurs d'appartements dans le contexte du phénomène des «patodeveloppers». L'environnement: Les modifications introduites dans les règlements contribuent à l'amélioration de la qualité de la construction en Pologne en améliorant les conditions de logement. Elles ont également un impact positif sur la protection de l'environnement naturel, en éliminant le phénomène des espaces «béton».	
11.Mise en œuvre prévue des dispositions de la loi		
Le règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024.		
12.Comment et quand l'incidence du projet de règlement est-elle évaluée, et quelles mesures sont appliquées?		
En raison de l'objet du règlement, l'évaluation des effets du projet n'est pas prévue.		
13.Annexes (documents sources importants, recherche, analyses, etc.)		
Pas d'annexes.		